

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 4 novembre 2020	Zone V2-108		
-------------------------------	-------------	--	--

<b>USAGES AUTORISÉS*</b>			
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>			
H1 Logement	Nombre minimal de logements	Isolé	Jumelé
	Nombre maximal de logements	1	-
		1	-
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR</b>			
R3 Activité récréative extensive			
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORêt ET CONSERVATION</b>			
F3 Conservation du milieu naturel			

<b>USAGES PARTICULIERS</b>			
<b>Spécifiquement permis</b>			
<b>Spécifiquement interdit</b>			
Établissement de résidence principale de la classe d'usages "C3 - Hébergement touristique"			

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	10 m	
Marge de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	15 m	
Marge de recul arrière minimale	15 m	
Superficie au sol minimal	60 m <sup>2</sup>	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	1 étage et 6 m	
Hauteur maximale	2 étages et 10 m	

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Affichage	Type de milieu 5 - Rural
Gestion des eaux de ruissellement	La gestion des eaux de ruissellement doit se faire selon l'article 217.
Maintien d'une partie de terrain sous couvert arbustif et arborescent	Une partie du terrain doit être maintenu sous couvert arbustif et arborescent conformément à l'article 212
Revêtement extérieur prohibé	Vinyle et revêtements de polymère imitant le bois ou la maçonnerie
Densité résidentielle	Densité résidentielle moyenne maximale de 2 logements à l'hectare

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-976 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL</b>	<b>Zone V2-108</b>
---	--------------------